

VD_FINDINFO AP / 2009 / 6 vom 6. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___6

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 6 du 6 août 2007

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 6 del 6 agosto 2007

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION ÉCRITE, DOMICILE ÉLU, PERSONNE AUTORISÉE À SIGNER, SIGNATURE, ENVOI RECOMMANDÉ, QUITTANCE | 312 CPP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 LTF ; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (cf. Piquerez, Traité de procédure pénale suisse,

E. 2

a) Dans son arrêt du 17 mars 2009, le Tribunal fédéral a considéré que le juge pouvait, sans contrevenir aux règles de la bonne foi, notifier son ordonnance de condamnation au domicile élu et considérer que la personne désignée, avec laquelle A. _____ envisageait de se marier prochainement, demeurerait en contact régulier avec elle et ne manquerait pas de l'informer des notifications dont elle serait la destinataire. En revanche, le Tribunal fédéral a constaté qu'il ne ressortait pas du dossier qui avait signé l'accusé de réception et qu'il fallait dès lors instruire sur ce point, notamment en vérifiant que le tiers auquel l'acte avait été remis était bien habilité à le recevoir, faute de quoi la notification devrait être considérée comme ayant été irrégulière. b) La recourante soutient qu'elle doit être mise au bénéfice du doute et qu'il n'y a pas lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, notamment en raison de la durée écoulée qui risquerait de rendre ces mesures infructueuses. c) Contrairement à ce que prétend la recourante, rien ne justifie en l'espèce que l'on fasse l'économie d'une mesure d'instruction. Celle-ci doit consister à entendre R. _____ afin de lui demander si la signature figurant sur l'accusé de réception est ou non la sienne et, en cas de réponse négative, qui en est l'auteur et si celui-ci était habilité à recevoir un pli pour A. _____. Cette mesure d'instruction n'est pas du ressort de la cour de céans. Il convient donc de renvoyer la cause au Président du Tribunal d'arrondissement pour qu'il y procède et statue à nouveau sur la recevabilité de l'opposition, en vertu de la compétence que lui confère l'art. 312 CPP (cf. Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

E. 3

En conclusion, le recours d'A._____ doit être admis, le prononcé entrepris annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne afin qu'il procède dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.